/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-131 du 20 Avril 1995

Portant agrément de la Société LION D'OR-BENIN au régime "A" du Code des Investissements pour le Projet création d'une unité de fabrique de fils à coudre, à broder et à tricoter.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Mars 1995,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de création d'une unité de fabrique de fils à coudre, à tricoter et à broder initié par la Société LION D'OR-BENIN et localisé à COTONOU, est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de sigature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société LION D'OR-BENIN doit réaliser son programme d'investissement et

- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de :

- fils à coudre
- fils à tricoter
- fils à broder.

.../...

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Dix sept (17) machines à bobiner le fil à coudre
- Trois (03) machines à bobiner le fil à broder
- Une (01) machine à envelopper (étiquetteuse)
- Une (01) machine à injection plastique
- Une (01) machine à broyer les déchets plastiques
- Une (01) chaudière à vapeur sèche
- Une (01) machine à vaporiser l'acrylique
- Une (01) machine à mettre le fil acrylique vaporisé en "gateaux"
- Une (01) machine à fabriquer les pelotes de laine
- Une (01) unité de refroidissement de l'eau
- Un (01) compresseur d'air
- Un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production de fils exportée par la société LION D'OR-BENIN.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société "LION D'OR-BENIN" dans le cadre du bénéfice du code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "LION D'OR-BENIN" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

.../...

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, la Société LION D'OR-BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées et autres déchets générés par son unité.

Article 8.- La Société "LION D'OR-BENIN" doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 9.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,

Robert TAGNON.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,

Rigobert LADIKPO.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales,

Fassassi Adam YACOUBOU.-

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAG 2 MEPR-DN 4 MPRE 4 IF 4 MIPME 4 MCT 4 MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DGF-DGTCP-DGID-DGDDI 15 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT- IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.